



DIRECTION GENERALE DES SERVICES
Pôle Assemblées et Affaires Juridiques

ARRETE DU MAIRE N°JU202429
DANS LE CADRE DE SES POUVOIRS DE POLICE

Le Maire de la ville de Saint Jean de la Ruelle,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police du maire,

Vu le Code de Procédure Pénale et notamment son article 44-1 créé par la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances, en son article 50,

Vu le Code de la Sécurité Intérieure et notamment ses articles L511-1 et L132-5,

Considérant qu'il incombe au Maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de veiller à la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique,

ARRETE

ARTICLE 1 : La mise en œuvre d'une procédure de transaction par la signature d'une convention établie entre le parquet du Tribunal Judiciaire d'Orléans et la ville de Saint Jean de la Ruelle, permettant au Maire, dans le cadre du renforcement de la justice de proximité, d'apporter une réponse pénale de premier niveau, adaptée à la réalité du territoire de la commune.

ARTICLE 2 : Toute proposition de transaction doit être homologuée par le Procureur de la République et sera appliquée dans les domaines explicités, et suivant la procédure décrite dans la convention.

ARTICLE 3 : Le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Procureur de la République,
- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret.

Fait à Saint Jean de la Ruelle,

le 3 octobre 2024.



Fabien RIVIÈRE DA SILVA
Maire de Saint Jean de la Ruelle